

**DECRET N° 93 7400 DU 03 SEP. 1993
PORTANT INSTITUTION D'UN COMITE
D'ORGANISATION ET DE SUPERVISION
DES ELECTIONS LEGISLATIVES,
SUITE A L'ACCORD DE LIBREVILLE DU 4 AOÛT 1993.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la Loi n° 009/90 du 6 Novembre 1990 fixant l'organisation administrative Territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la Loi n° 12/91 du 12 Décembre 1991 relative aux conditions d'accès des Partis aux médias d'Etat.

Vu la Loi n° 001/92 du 21 Janvier 1992 portant Loi électorale ;

Vu la Loi n° 015/92 du 11 Juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la Loi électorale ;

Vu le guide des élections démocratiques au Congo, tel qu'amendé ;

Vu le Décret n° 92/036 du 12 Mars 1992 sur la campagne électorale ;

Vu le Décret n° 92/088 du 16 Avril 1992 déterminant les circonscriptions électorales ;

Vu la circulaire n° 381 du 26 Octobre 1991 telle qu'amendée fixant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux de Vote ;

Vu l'Arrêté n° 1040 du 18 Juin 1992 déterminant le nombre des Bureaux de Vote et les Actes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 92-927 du 17 Novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 93/107 du 21 Mai 1993 portant rectificatif au décret n° 93/063 du 23 Mars 1993 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives anticipées ;

Vu l'Arrêté n° 1058 bis du 20 Mai 1993 portant publication des résultats du 1er Tour des Elections Legislatives Anticipées, scrutin du 2 Mai 1993.

2

Vu l'Arrêté n° 1678 du 10 Juin 1993 portant publication des résultats du 2^e tour des Elections Législatives Anticipées, scrutin du 6 Juin 1993 ;

Vu le Décret n° 93/321 du 31 Juillet 1993 portant nomination d'un Médiateur ;

Vu l'Accord de Libreville du 4 Août 1993 conclu entre la Mouvance présidentielle et l'Alliance URD-PCT et Apparentés, l'UDR-MWINDA et l'UPRN sur la résolution de la crise politique Congolaise.

Vu le Décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93/318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E

Article 1er :

Il est institué, conformément à l'Accord de Libreville du 4 Août 1993 en son point C 5, un Comité d'Organisation et de Supervision des Elections Legislatives.

Article 2 :

Le Comité est un Organe indépendant du Gouvernement.

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 :

La compétence attributive du Comité vise l'organisation et la supervision :

- des élections législatives du deuxième tour dans les onze (11) circonscriptions avec des sièges en ballottage.
- des élections partielles consécutives à des éventuelles annulations d'élections du premier tour des législatives anticipées du 2 Mai 1993 et du 2^e tour (ballotages)
- des élections qui seraient décidées à la suite du contentieux électoral des partielles.

Article 4 :

Le Comité est chargé notamment :

- de l'organisation technique des élections qui comprend l'acquisition, le contrôle et le transport du matériel et de tous les supports électoraux,
- du respect de l'équité dans l'accès des candidats aux médias d'Etat et aux supports publics de publicité,
- du bon déroulement de la campagne électorale,
- [de la confirmation] du choix des animateurs des bureaux de vote,
- de l'organisation pratique, de la supervision, de la coordination, du contrôle et du suivi des opérations électorales dans les bureaux de vote, en particulier le déroulement régulier du scrutin, le dépouillement des bulletins de vote, la publication des résultats provisoires et la centralisation des documents techniques de pointage des opérations
- de la proclamation des résultats définitifs.

Article 5 :

La date de la reprise du deuxième tour des élections législatives anticipées est fixée par le Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres ;

Les dates des partielles sont, par contre, fixées par le Comité en accord avec le Président de la République qui consulte les Autorités étrangères ci-après :

- Le Président de la République Gabonaise
- Le Gouvernement Français
- Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 6: Le Comité est composé des représentant^s des Organisations Internationales et Pays suivants :

- L'Organisation de l'Unité Africaine
- La Communauté Economique Européenne
- La République Gabonaise
- La France
- Tout autre pays désireux d'apporter sa contribution et agréé par le Président de la République après consultation des Autorités étrangères citées à l'article 5 ci-dessus.

Le Médiateur Congolais et le représentant de chacun des Groupements et Partis politiques signataires de l'Accord de Libreville participent à l'organisation et à la supervision des élections en qualité d'observateurs.

Article 7 : La nomination des Membres du Comité ainsi que celle des observateurs près le Comité est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité d'Organisation et de Supervision des Elections règle, en son sein, toutes les questions liées à son organisation et à son fonctionnement.

Article 9 : Ses délibérations donnent lieu à l'établissement des procès verbaux transmis au Gouvernement, au Comité de Médiation, au Collège arbitral, aux Partis et Groupements Politiques signataires de l'Accord de Libreville du 4 Août 1993 ainsi qu'à ceux ayant présenté des candidats.

Article 10 : Les observateurs participent sans voix délibérative aux réunions du Comité. Ils lui font part des problèmes spécifiques qu'ils constatent.

Ils sont tenus de ne pas suspendre, interrompre ou troubler les opérations électorales, la publication et la proclamation des résultats.

Article 11 : Les membres du Comité ainsi que les observateurs sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 12 : Le Gouvernement de la République du Congo assure, à la demande du Comité, l'appui logistique nécessaire au déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

CHAPITRE III DES LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

Article 13 : Le Comité organise et supervise les élections et en proclame les résultats conformément aux Lois et règlements en vigueur en matière électorale en République du Congo.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Le mandat du Comité prend fin à l'issue de celui du Collège Arbitral prévu par le point C 2 de l'Accord de Libreville.

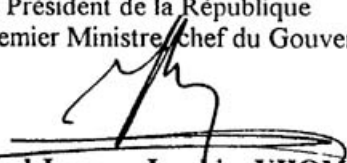
A cette date, le Comité transmet au Gouvernement l'ensemble de ses archives ainsi que son rapport général.

Le Gouvernement a en charge l'inventaire du matériel acquis et en assure la dévolution.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sur l'organisation et la supervision des Elections sera ~~enregistré~~ ~~inséré au Journal Officiel et publié~~ selon la procédure d'urgence.

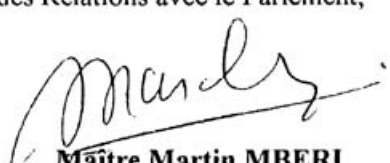
Fait à Brazzaville, le **03 SEP. 1993**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre / Chef du Gouvernement

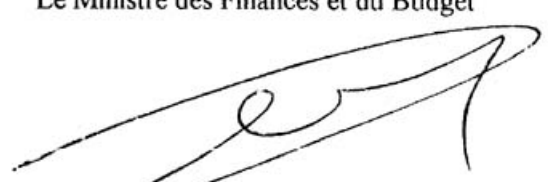

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO


Professeur Pascal LISSOUBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur chargé de la Sécurité,
du Développement Régional et
des Relations avec le Parlement,


Maître Martin MBERI

Le Ministre des Finances et du Budget


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO